



Arrêt

n° 265 711 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Teyaret (Nouakchott) et êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et n'êtes membre ou sympathisante d'aucune organisation ou formation politiques. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Nouakchott.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis 2010, vous avez une relation amoureuse avec [O.D.].

En octobre 2015, alors que vous tentez de repasser le baccalauréat, votre père vous annonce qu'il a l'intention de vous marier avec un de ses amis imam, qui a déjà trois épouses. Vous allez trouver votre oncle qui soutient la décision de votre père. Vous informez votre petit ami de la situation.

Le 05 novembre 2015, le mariage religieux est célébré. A la fin du mois de novembre, vous retournez voir votre famille afin de signaler que vous ne supportez pas la situation. Mais votre père vous frappe et vous renvoie chez votre mari.

En février 2016, vous allez voir votre ex petit ami et celui-ci vous propose de prendre la fuite avec vous, ce que vous faites. Votre oncle maternel apprend la nouvelle. Il vous ramène au domicile conjugal et profère des menaces à l'encontre de votre petit ami. A votre retour votre père et votre mari vous frappent.

En juillet 2016, vous fuyez chez une amie. Mais votre père vous retrouve, vous frappe et vous ramène chez votre mari. Chez votre mari, vous devez vous occuper des tâches ménagères. Celui-ci vous frappe et vous oblige à porter le voile.

Un jour, votre mari vous propose de partir en vacances. Vous en discutez avec votre petit ami. Celui-ci y voit l'occasion que vous preniez la fuite. C'est ainsi que vous faites les démarches pour obtenir un visa avec votre mari.

Le 10 avril 2018, vous partez en France avec votre mari. Mais voyant que vous ne parvenez pas à vous enfuir, vous lui demandez d'écourter votre séjour. Le 23 avril 2018, vous rentrez en Mauritanie. A votre retour, vous expliquez la situation à votre amie. Elle en parle avec son grand frère, qui en parle ensuite avec votre grand frère. Celui-ci vous contacte en vous signalant qu'il va trouver une solution.

Le 07 août 2018, il vous demande de le retrouver. Lorsque vous le rejoignez, celui-ci vous annonce qu'il a trouvé un passeur et que vous allez quitter le pays. C'est ainsi que vous prenez l'avion avec un passeport dont vous ignorez tout. Après une escale en Tunisie, vous arrivez à Bruxelles.

Le 20 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et du rapport établi par votre psychologue que vous souffrez d'un PTSD. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses régulières durant l'entretien, de questions adaptées et reformulées, de questions fréquentes concernant votre capacité à suivre l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre votre père et votre mari en cas de retour en Mauritanie car vous avez été obligée de vous marier avec celui-ci alors que vous ne vouliez pas. Vous ajoutez avoir été frappée par votre père et votre mari (note de l'entretien p.9). Vous n'invoquez pas d'autre crainte. Cependant, au vue de contradictions et d'imprécisions fondamentales, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte avérée de persécutions ou d'atteintes graves.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre contexte familial n'est pas compatible avec le fait qu'on vous marie de force.

Ainsi lors du premier entretien, vous dites que votre père était très sévère, très strict, qu'il ne supportait pas que vous ayez des copains et copines (note de l'entretien du 05-12-19 p.14). Néanmoins, lorsque vous devez parler de votre quotidien avant votre mariage, vous dites n'avoir aucun souci. Vous réitérez vos propos lors du second entretien. Vous dites ne pas avoir de problème dans votre vie familiale, avoir une vie normale, aller régulièrement à l'école, faire les tâches ménagères et regarder la télévision (note de l'entretien du 23-09-20 p.10). Vous ajoutez que vous discutez et vous amusez avec vos amies, et que vos amies viennent à la maison car votre père ne veut pas que vous sortiez (note de l'entretien du 23-09-20 p.14).

Même si vous dites que votre père ne voulait pas que vous sortiez de la maison, constatons que la description que vous faites de votre vécu avant votre mariage semble éloignée du vécu d'une jeune fille qui grandit dans un contexte familial très traditionnel.

Il en est de même concernant votre pratique de la religion. Vous dites faire les 5 prières et le ramadan (note de l'entretien du 23-09-20 p.15) et que cela vous convient. A la question, « y-a-t-il d'autres traditions particulières pratiquées chez vous et pas chez les autres ? », vous répondez par la négative.

Constatons à nouveau qu'il ne ressort pas de vos propos concernant la religion que vous vivez dans une famille particulièrement traditionnelle.

Questionnée sur votre relation avec vos parents, vous dites beaucoup parler avec votre mère alors que votre père est plus réservé. Vous ajoutez que votre père refuse que vous vous rendiez aux mariages et aux baptêmes sans votre mère (note de l'entretien du 23-09-20 p.11). Mais, vous dites ne pas avoir eu de problème avec votre père avant votre mariage forcé. Vous spécifiez que vous ne lui parliez pas. Et si vous le décrivez comme sévère et méchant (note de l'entretien du 23-09-20 p.15), vous ne savez pas illustrer vos propos, vous contentant de dire qu'il n'est pas ouvert vers vous, qu'il ne vous parle pas et qu'il prend des décisions sans vous consulter.

Constatons à nouveau que vos propos ne permettent pas de penser que vous viviez dans une famille particulièrement rigoriste, avec un père particulièrement dur et sévère.

Ajoutons à cela que le rapport de vos parents à l'éducation scolaire semble pour le moins confus. En effet, vous insistez à plusieurs reprises sur l'importance des études pour votre père : « pour lui, la vie se résume à étudier et rentrer à la maison », « on ne sait pas aller à l'école et avoir des copains-copines » (note de l'entretien du 05-12-19 p.14). Or, il semble très incohérent qu'il place autant d'importance dans les études s'il a l'intention de vous marier de force quelques années plus tard. De plus, lors du second entretien, vous tenez un autre discours sur l'importance de l'école pour vos parents : vous dites que vos parents sont analphabètes et qu'ils n'avaient donc aucune réaction face à vos échecs pourtant nombreux, puisque vous avez débuté l'école à 7 ans, et que vous avez arrêté à 25 ans au moment où vous passiez le bac (note de l'entretien du 23-09-20 p.8). Et enfin, signalons que vous dites qu'ils voulaient que vous fréquentiez l'école car « cela ne servait à rien de rester à la maison et de ne rien faire », réflexion pour le moins surprenante de la part de votre père s'il a l'intention de vous marier de force. Le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que votre père vous laisse fréquenter l'école jusqu'à 25 ans si son intention était de vous marier de force (note de l'entretien du 23-09-20 p.8).

Signalons également que vos deux jeunes sœurs âgées de 24 ans et 27 ans au moment de l'entretien, n'étaient pas mariées. L'une continuait ses études alors que l'autre ne faisait rien (note de l'entretien du 23/09/2020 p.13). A nouveau, le fait que vos sœurs fassent des études et/ou qu'elles ne soient pas mariées est incompatible avec le profil d'une famille traditionnelle dans laquelle on obligerait les filles à se marier avec quelqu'un dont elles ne veulent pas.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu dans un contexte familial très traditionnel tel que vous semblez le laisser entendre. Ceci jette le discrédit sur la réalité de votre mariage forcé.

Et cela d'autant plus qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous avez vécu deux années auprès d'un mari au vu de vos propos particulièrement peu spontanés, peu précis et peu empreints de vécu.

Ainsi, vous dites que les enfants allaient avec leur père à l'école coranique, que vous vous partagiez les tâches ménagères entre coépouses, à raison de 2 jours chacune, et que lorsque vos deux jours passaient, vous n'aviez plus le droit de sortir. Vous dites avoir été violée et passée à tabac. Vous signalez avoir fugué plusieurs fois car vous ne vouliez pas rester dans cette maison (note de l'entretien du 05-12-19 p.17). Vous ajoutez ne pas avoir eu de liberté durant ces deux années et que vous profitez de la journée pour aller voir vos copines (note de l'entretien du 05-12-19 p.17).

Lors du second entretien, vous n'êtes pas plus précise. Vous répétez vos propos : il y a trois femmes, chaque femme prépare les repas et dort avec le mari pendant deux jours de suite. Vous ajoutez que vous n'aviez pas le droit de sortir. Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous répondez « c'est comme cela que je vivais » (note de l'entretien du 23-09-2020 p.16).

Au vu de vos réponses extrêmement lacunaires, l'Officier de protection a à diverses reprises essayé de reformuler la question. Mais vous avez été dans l'impossibilité de fournir le moindre détail, vous contentant de signaler que vous n'aimiez pas ce mariage et que vous n'aviez pas de satisfaction (note de l'entretien du 23-09-2020 p.17).

Concernant vos coépouses, lors du premier entretien, vous dites vous entendre très bien avec la troisième épouse (note de l'entretien du 05-12-19 p.16) alors que les deux autres étaient source de conflit entre vous et votre mari : elles racontaient vos disputes et vous traitaient de « malpolie » (note de l'entretien du 05-12-19 p.17). Vous ajoutez que lorsque vous refusiez de faire quelque chose ou que vous sortiez de la maison, elles le disaient à votre mari. Elles l'auraient également informé de votre fugue chez votre amie (note de l'entretien du 05-12-19 p.17). Lors du second entretien, vous dites qu'il n'y avait pas de bonne ambiance entre vous et que vous ne parliez avec aucune d'entre elles (note de l'entretien du 23-09-2020 p.17). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous dites avoir parlé deux-trois fois avec la troisième épouse. Mais, vous signalez ne pas avoir une bonne entente avec elle (note de l'entretien du 23-09-2020 p.18). Constatons que ces propos entrent en contradiction avec ce que vous aviez déclaré lors du premier entretien.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne savez fournir aucune information sur ces femmes avec qui vous avez vécu durant plus de deux ans (note de l'entretien du 23-09-2020 pp.18-19). Et si vous dites que la troisième épouse était plus gentille et ouverte que les autres, vous ne savez pas l'étayer concrètement (note de l'entretien du 23-09-2020 p.18). Enfin, vous n'avez que des propos vagues lorsqu'il vous est demandé de raconter des souvenirs avec vos coépouses, vous limitant à parler de la troisième qui vous donnait des conseils. Le fait que vous ne puissiez raconter un souvenir précis alors que vous avez vécu avec ces femmes durant plus de deux ans (note de l'entretien du 23-09-2020 p.19), semble totalement incohérent.

Au vu de la brièveté de vos propos et du manque total de vécu de ceux-ci, il vous est demandé de raconter des événements que vous avez vécus lorsque vous viviez chez votre mari. A cela, vous donnez un exemple déjà fourni auparavant : lorsque vous avez fugué chez votre amie (note de l'entretien du 05-12-19 p.17). Ensuite, vous dites avoir raconté tout ce que vous avez vécu.

Constatons que ces propos extrêmement lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général de votre vécu de deux ans auprès de votre mari forcé.

Vous n'êtes pas plus précise sur votre mari avec qui vous avez pourtant vécu 2 ans.

Vous dites qu'il a étudié le Coran, qu'il dirige les prières à la mosquée, que lorsqu'il revient après les prières, vous priez à la maison, que lorsqu'il rentre à la maison tout le monde le craint et que personne ne sort sans son autorisation, et que lorsqu'il est au travail tout le monde fait ce qu'il doit faire (note de l'entretien du 05-12-19 p.16). Invitée à être plus précise, vous donnez le nom de ses 3 femmes ainsi que leur nombre d'enfants. Vous ajoutez qu'il reçoit des amis imams pour qui vous préparez du couscous et que vous n'avez jamais vu de membre de sa famille.

Lors du second entretien, vous répétez vos propos le concernant : il ne parle pas beaucoup, il est imam, il passe ses journées avec ses disciples, et le soir, il va auprès de l'épouse dont c'est le tour (note de

l'entretien du 23-09-2020 p.19). Vous ajoutez qu'il est de teint clair, qu'il n'est pas grand et qu'il est âgé. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous n'apportez pas d'autre information à son propos.

Et, lorsqu'il vous est demandé de raconter un souvenir, vous signalez avoir « tout dit » (note de l'entretien du 23-09-2020 p.20). Suite à l'insistance de l'Officier de protection, vous rappelez qu'il vous battait et qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels. Ensuite, vous racontez à nouveau votre fuite chez votre amie, et les coups de votre père et votre mari suite à cela. Néanmoins, vous restez très sommaire (note de l'entretien du 23-09-2020 pp.20-21). C'est également le cas lorsque vous parlez de votre fuite auprès de votre petit ami : vous avez pris une voiture. Après 2-3 jours, votre oncle vous a retrouvée (vous ignorez comment), il a crié et a menacé votre petit ami (note de l'entretien du 23-09-2020 p.23). Il vous a ramenée à Nouakchott chez votre père qui vous a frappé. Ensuite, vous avez été ramenée chez votre mari qui vous a également frappée.

Constatons que vos propos sont extrêmement laconiques et non empreints du moindre sentiment de vécu alors que vous avez vécu chez votre mari plus de deux années. Le Commissariat général était donc en droit d'attendre que vous soyez particulièrement précise à ce propos. Dès lors, il estime que vous n'êtes pas arrivée à lui permettre de considérer votre mariage comme établi.

Par ailleurs, si vous êtes régulièrement en contact avec votre frère (note de l'entretien du 23-09-20 p.5), vous n'avez que peu d'informations sur votre situation là-bas. Ainsi, vous dites que votre mari réclame à votre père la maison ainsi que l'argent de la dot. Cependant, vous n'en connaissez pas le montant. Vous dites aussi être au courant de recherches à votre propos : votre mari viendrait vous rechercher dans la maison familiale (note de l'entretien du 23-09-20 p.6). Mais vous n'avez pas plus d'informations, vous limitant à dire que vous n'êtes pas sur place.

Ajoutons à cela que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous êtes retournée en Mauritanie après votre voyage en France. Vous ne savez plus précisément où se trouve votre passeport (note de l'entretien du 23-09-20 p.9). Vous ne fournissez donc aucun document attestant de votre retour. De plus, le Commissariat général s'étonne que, dès lors que vous n'avez pas de problème avec vos autorités, vous n'ayez pas utilisé votre passeport afin de quitter le pays alors que la procédure pour obtenir un faux passeport est risquée et onéreuse. Vous n'avez pas d'explication cohérente, vous limitant à dire que vous n'avez pas pensé à tout cela et que c'est votre frère qui a tout arrangé (note de l'entretien du 23-09-20 p.9).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée de force à l'âge de 25 ans, et que vous ayez vécu plus de deux années avec ce mari violent. Partant, il estime que votre crainte de devoir retourner chez votre mari en cas de retour en Mauritanie n'est pas crédible.

Vous signalez craindre de ne pas pouvoir être soignée en cas de problème de santé (note de l'entretien du 23-09-2020 p.25). Vous expliquez ne pas avoir eu de soins en Mauritanie lorsque vous aviez des problèmes de santé. Néanmoins, vous spécifiez qu'il s'agit d'un problème général en Mauritanie. Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait de penser que vous ne pourriez être soignée en cas de problème de santé en Mauritanie.

Quant aux documents que vous fournissez, l'acte de mariage daté du 05-04-2018 afin d'attester de votre mariage est un début de preuve que vous êtes mariée. Néanmoins, celui-ci ne permet pas d'attester que vous avez été mariée de force. Signalons également qu'au vu de la corruption régnant en Mauritanie (Cf. farde informations sur le pays : Document Transparency International), le Commissariat général estime que la force probante de ce document est extrêmement limitée.

Concernant les trois photos que vous présentez comme celles de votre mariage forcé, constatons que le Commissariat général ne possède aucune information sur le contexte dans lequel ont été prises ces photos, ni sur les autres personnes qui se trouvent sur celles-ci. Elles ne peuvent donc attester ni de votre mariage, ni que celui-ci aurait été forcé.

Dans le certificat d'excision daté du 11/10/2018, il est signalé que vous avez subi une excision de type I et que vous souffrez de dysménorrhées pour lequel un remède est proposé. Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il ne peut donc changer le sens de la présente décision. C'est également le cas pour la copie de votre carte d'identité qui est un début de preuve de votre nationalité et identité.

S'agissant de l'attestation de suivi datée du 26-07-2019 et du rapport psychologique daté du 02-12-2019, il y est signalé que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le mois de février 2019, que vous souffrez d'anxiété et d'une grande fragilité psychologique. Le psychologue y conclut que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique. Il constate que vous présentez des symptômes de dissociations, de reviviscence, d'évitement, de l'hyperactivité, et des altérations cognitives. Comme signalé ci-dessus, votre état psychologique a été pris en compte durant toute la procédure, notamment lors des entretiens et de l'analyse de votre demande. Néanmoins, ceci ne permet pas d'expliquer les nombreux manquements qui ne permettent pas de considérer votre récit comme crédible. Signalons également que si le Commissariat général ne remet pas en cause le diagnostic du psychologue, il rappelle que ce dernier ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Suite à la réception des notes de l'entretien, vous fournissez une série de remarques. Néanmoins, celles-ci ne concernent pas les motifs qui ne nous permettent pas de tenir votre crainte comme établie. Dès lors, elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

- « [d]es articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante et à ses filles le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...].*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Remarque liminaire : le présent recours porte sur la décision litigieuse précitée qui ne concerne que la requérante. Celle-ci n'ayant pas d'enfant, la demande de « reconnaître à la requérante et à ses filles le statut de réfugié » portée par la requête n'a pas d'objet ce que confirme la partie requérante à l'audience.

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation du psychologue R.E.R., du 2 décembre 2019
4. Extrait d'acte de mariage de la requérante ;
5. « Mauritanie : elles libèrent leur parole », du 26 septembre 2019, disponible sur : <https://ccfd-terresolidaire.org/>[...];
6. Jeune Afrique : « Mauritanie : la place et le statut de la femme », du 5 octobre 2017, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/>[...];
7. OFPRA, « Les mariages forcés en Mauritanie du 22 février 2017 » disponible sur : <https://www.refworld.org/>[...]; .
8. Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision, <http://www.gams.be> ;
9. « Les conséquences psychologiques de l'excision », <http://www.psychoenfants.fr> ;
10. « L'excision - une pratique lourde de conséquences », UNICEF. Disponible sur : <https://www.unicef.fr/> »

Le Conseil constate que les pièces n° 3 et n° 4 ont été déposées devant la partie défenderesse et figurent dès lors au dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité mauritanienne, fait valoir une crainte envers son père et l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser de force.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement, précisément et clairement après avoir estimé que le récit qu'elle a présenté tant sur le profil de sa famille et dès lors les circonstances du mariage forcé allégué, que son vécu durant les deux années de ce mariage ainsi que l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser n'est pas crédible en raison notamment d'incohérences, d'imprécisions et d'inconsistances dans ses déclarations (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.5. Plusieurs documents figurent au dossier administratif et de la procédure.

S'agissant de la carte d'identité, elle permet d'établir l'identité et la nationalité mauritanienne de la requérante. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que le profil de la requérante comme « *personne vulnérable* » est établi par les rapports déposés.

Le Conseil constate que deux attestations de suivi psychologique sont déposées par la partie requérante. L'attestation du 26 juillet 2019 rédigée par R.E.R., psychologue associé au GAMS, informe du suivi de la requérante depuis le 1^{er} février 2019 à raison de deux fois par mois. Il y est fait part de sa fragilité psychologique et du fait qu'elle montre des « *symptômes importants* » sans autre précision. Le rapport du 2 décembre 2019, rédigé par le même psychologue, confirme ce suivi. Il y est fait état que la « *grande souffrance psychologique* » de la requérante a été constatée lors de la première séance. Il informe également de ce qu'elle souffre d'un « *stress-post traumatique* » avec comme conséquences que la requérante « *dort très mal, qu'elle est constamment en situation d'anxiété et montre une grande fragilité psychologique* » mais aussi qu'elle souffre de moments d'absence (à savoir une dissociation) et de la réactivité de sa mémoire traumatique lorsqu'elle parle de ce qui lui est arrivé.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « (...) le traumatisme attesté par le rapport psychologique et les souffrances psychologiques qui y sont relatés auraient dû être pris en compte dans l'analyse de la demande de protection internationale » (v. requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne remet nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate les difficultés de la requérante et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations n'établissent pas que ces événements sont effectivement ceux qui sont invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation à savoir « *D'après le discours de la patiente, ses données biographiques et mes observations cliniques, j'ai constaté que Mme B. a vécu des périodes de grandes violences, mutilation sexuelle (excision à l'âge de 7 ans approximativement) ainsi qu'un mariage forcé* », ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre la partie requérante quant à l'origine certaine des troubles constatés en ce qu'elle affirme que le rapport circonstancié du 2 décembre 2019 est fondé sur les observations d'un professionnel et non sur de simples déclarations de la requérante (v. requête, p. 6).

Compte tenu des documents déposés, le Conseil considère que la requérante présente effectivement une certaine fragilité psychologique. Cependant, la partie requérante n'explique pas de manière précise la façon dont la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au profil de la requérante et à sa grande vulnérabilité lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Le Conseil ne peut retenir de manquement à cet égard. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les deux attestations précitées, d'indications que la requérante souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection

internationale. Le Conseil relève encore que le psychologue ne fournit aucune information sur la méthodologie suivie pour établir l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef de la requérante. En l'occurrence, ces attestations ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale ni de justifier les insuffisances affectant son récit. A cet égard, le Conseil relève que le rapport circonstancié du 2 décembre 2019 parle d'un mariage forcé à un très jeune âge alors que la requérante déclare qu'elle avait 25 ans (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 05.12.2019, pièce n° 13, pp. 1 et 5). Le Conseil rappelle que la seule force probante de tels documents porte sur la constatation par le psychologue de ce que la requérante présente certaines difficultés psychologiques. Du reste, le Conseil considère que les constats dont il est fait état dans ces attestations psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête (v. requête, p. 6), il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil de céans (v. arrêts n° 99 380 du 21 mars 2013, et n° 192 150 du 19 septembre 2017) qui se réfère à l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

Enfin, à l'audience, la requérante informe du fait que son suivi psychologique a pris fin depuis son dernier déménagement.

Ainsi encore, la partie requérante rappelle que la requérante a été victime d'une excision de type I à l'âge de 7 ans (v. requête, p. 21). À ce propos, le Conseil constate que cette mutilation n'est pas contestée par la partie défenderesse. Dans sa requête, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans pour solliciter une protection internationale en raison des souffrances liées à cette pratique (v. requête, pp. 21-26). Elle joint également à sa requête des informations concernant les séquelles de l'excision (v. pièces n° 8 à 10).

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes

psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical établi à son nom le 11 octobre 2018 indique qu'elle a subi une excision de Type 1 ajoutant que le prépuce et le clitoris ont été coupés.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé que très peu de questions à la requérante lors de ses deux entretiens sur son excision ainsi que les séquelles et n'avoir pas tenu compte du profil particulier de la requérante (v. requête, p. 22). Elle considère qu'il revenait à la partie défenderesse de s'assurer que la requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir prétendre à une protection et relève l'intervention des conseils ayant assisté la requérante lors de ses entretiens (v. requête, p. 23). Elle cite à cet égard l'arrêt n° 177 417 du 8 novembre 2016 du Conseil ainsi que des informations sur les séquelles de l'excision (v. requête, p. 24). Elle ajoute que la requérante a été excisée à l'âge de 7 ans et se souvient donc parfaitement de cet événement traumatisant (v. requête, p. 26).

Lors de son entretien du 23 septembre 2020, la requérante déclare avoir été excisée et avoir des maux de ventre (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 25). Le certificat médical du 11 octobre 2018 précise qu'elle souffre de dysménorrhée sévère. Le rapport circonstancié de suivi psychologique du 2 décembre 2019 signale également que l'excision « (...) *laisse une marque inconsciente mais tout à fait présente dans ses symptômes et autres manifestations cliniques telles que l'inhibition sexuelle* ».

Le Conseil constate dès lors que la requérante démontre qu'elle souffre de la persistance d'une ou plusieurs séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Cependant, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Mauritanie. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents déposés au dossier administratif et de la procédure, que la requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

S'agissant de l'extrait d'acte de mariage du 5 avril 2018, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne s'exprime pas « *sur un défaut remettant en cause l'authenticité du document* » et se réfère à cet égard à l'arrêt « *K.K. c. France* » du 10 octobre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'arrêt n° 172 826 du 4 août 2016 du Conseil de céans (v. requête, p. 17). Le Conseil rappelle qu'il convient, non pas de se prononcer sur l'authenticité de ce document, mais bien sur sa force probante pour établir les faits allégués.

Si le Conseil considère que le constat faisant état d'une importante corruption régnant en Mauritanie, comme le mentionne la partie défenderesse dans la décision attaquée, ne suffit pas à ôter la force probante d'un document, il n'en reste pas moins que la nature de ce document permet tout au plus d'établir l'existence d'un mariage entre les deux personnes mentionnées. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *L'importante différence d'âge entre les époux est un indice sérieux du caractère imposé du mariage compte tenu de la prégnance de cette pratique en Mauritanie (...)* » (v. requête, p. 19). Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement dès lors que ce document ne fournit aucune précision quant aux circonstances de ce mariage. A cet égard, la partie requérante cite différents arrêts pris par le Conseil de céans. Le Conseil relève que l'extrait de l'arrêt n° 94 072 du 20 décembre 2012 fait état du dépôt d'« *une copie certifiée conforme de son acte de mariage, dont le contenu correspond aux déclarations de la requérante concernant l'identité de son premier mari, son âge et la date du mariage* ». Il n'y est nullement fait mention que la différence d'âge entre les mariés suffit à établir le caractère forcé du mariage ou en serait même l'indice. Il en est de même dans l'extrait de l'arrêt n° 91 838 du 21 novembre 2012. Dans l'extrait de l'arrêt n° 92 335 du 28 novembre 2012, le Conseil estime que le certificat de mariage religieux indique que la requérante a été mariée à un homme trois fois plus âgé qu'elle. Dans ces trois extraits, le Conseil relève qu'il est fait état de la crédibilité des déclarations des requérantes ; ce qui n'est pas le cas dans la présente espèce comme démontré ci-dessous.

Concernant les trois photographies déposées par la partie requérante, le Conseil estime que leur force probante est limitée dès lors qu'il est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Plusieurs documents sont également présents au dossier de la procédure à propos du statut de la femme en Mauritanie et l'existence de mariages forcés (v. requête, pp. 19-20 et pièces n° 5 à 7 annexées à la requête), le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits allégués par la requérante et, par conséquent, sur le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse du contexte familial de la requérante, de son vécu durant deux années chez l'homme présenté comme son mari, de ses connaissances sur ce dernier. Le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu longuement la requérante au cours de deux entretiens personnels et qu'elle a pu valablement conclure notamment au caractère laconique de ses déclarations. Le Conseil n'est, par ailleurs, nullement convaincu des explications de la requérante quant à l'utilisation d'un faux passeport pour quitter son pays alors qu'elle dispose d'un passeport à son nom.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi le mariage forcé que la requérante déclare avoir subi en Mauritanie.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

4.8.1. La partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante (en particulier sur le contexte familial allégué, son vécu avec son mari et son retour en Mauritanie à la suite de son voyage en France) de ses différents entretiens - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - , à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, critiques qui sont sans conséquence sur les constats de la décision et à avancer certaines explications (telles que la fragilité psychologique de la requérante). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection

internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

4.8.2. En outre, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte du profil et de la vulnérabilité de la requérante dans l'analyse de la demande de protection internationale de cette dernière. Le fait que la requérante présente une certaine fragilité psychologique ne peut expliquer, à elle seule, les inconsistances et le manque de précisions reprochés qui portent notamment sur son quotidien.

4.8.3. Ensuite, la partie requérante relève que le dossier administratif ne contient aucune information sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie (v. requête, p. 19) ; elle soutient qu'il ressort de nombreux rapports que cette pratique est répandue dans ce pays sans possibilité de s'y opposer ; elle s'appuie à cet égard sur plusieurs documents généraux joints à son recours (requête, pp. 19-20 et pièces n° 5 à 7 annexées à la requête). Elle se réfère également à l'arrêt n° 231 648 du 22 janvier 2020 qui reconnaît la réalité de cette pratique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de déposer des informations générales concernant les mariages forcés en Mauritanie dans la mesure où la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante.

4.8.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 27).

5.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Ensuite, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE